



FAQ - Prescriptions de protection incendie AEAI

-
- | | | |
|---|---|---|
| <input type="checkbox"/> Norme | <input type="checkbox"/> Directive | <input type="checkbox"/> Répertoire |
| <input type="checkbox"/> Note explicative | <input checked="" type="checkbox"/> Aide de travail | <input type="checkbox"/> Etat de la technique |

Titre / Article / Chiffre / Alinéa: 1002-03 / chiffre 12.2 / alinéa 2

Thème: Définition de parkings et garages publics

Date: 08.03.2005

No 1002-003f

Publication:

- | | | |
|---|--|--|
| <input type="checkbox"/> commissions AEAI | <input type="checkbox"/> autorités cant. protection incendie | <input checked="" type="checkbox"/> publication générale |
|---|--|--|

Question:

Selon chiffre 12.2, il est possible d'entreposer, dans les parkings et garages non ouverts au public, en plus du matériel concernant le véhicule, du matériel encombrant tel que des skis, snowboards, etc. Qu'entendez-vous par public ?

Cas concret:

Nous sommes propriétaires par étage avec un garage souterrain commun. Certaines places de parc sont louées à des personnes de l'extérieur. S'agit-il d'un garage public ou le chiffre 12.2, alinéa 2 est-il applicable? Si non, le chiffre 12.2, alinéa 2 serait-il applicable en l'absence de location à des personnes de l'extérieur?

Réponse:

Les parkings et garages sont considérés comme publics lorsqu'ils sont généralement accessibles, c'est-à-dire lorsque les utilisateurs changent et ne sont pas connus.

Les parkings visiteurs de maisons d'habitation ne tombent pas sous cette définition.